# lacittadinanzaeuropeaonline

Rivista di studi e documentazione sull'integrazione europea

ISSN 2785-4183

lceonline 3/2024 (www.lceonline.eu)

Une proposition de règlement vraiment inclusive pour les minorités sexuelles, sexuées et genrées?

## Benjamin MORON-PUECH\*

**Sommaire: 1.** Introduction **2.** Quid des familles reposant sur la polyunion? **3.** Quid des familles transparentales et interparentales?

#### 1. Introduction

La présente contribution veut interroger la prétention à l'inclusivité qui a accompagné la diffusion par la Commission européenne d'une proposition de règlement européen autour du droit international privé de la filiation<sup>1</sup>. En effet, lorsque la Commission a rendu public cette proposition, le communiqué de presse<sup>2</sup> accompagnant cette annonce a indiqué que celle-ci était l'une des «actions clés mentionnées dans la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant3 et dans la stratégie de l'UE en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ<sup>4</sup>», lesquelles s'inscrivait dans la continuité du discours sur L'État de l'Union prononcé en 2020 par la présidente de la Commission Ursula von der Leven et dans lequel cette dernière avait affirmé sa conviction que «[s]i vous êtes parent dans un pays, vous êtes parent dans tous les pays»<sup>5</sup> et s'était ainsi engagé à plaider pour la reconnaissance mutuelle des relations familiales dans l'union. Or, un tel objectif d'inclusivité est-il véritablement atteint par la proposition de règlement? Celle-ci pourrait-elle véritablement protéger les relations existant au sein de toutes les familles dites «arc-en-ciel» ou encore «LGBTI\*», que nous appelons pour notre part familles MISSEG, c'est-à-dire des familles fondées par une ou plusieurs personnes minorisées en raison de leur sexualité, leur sexuation ou leur genre<sup>6</sup>? Si, sans doute, des efforts importants ont été réalisés afin d'assurer aux familles fondées par des personnes homosexuelles une égalité des droits parentaux avec ceux des familles traditionnelles, il nous

<sup>\*</sup> Professeur de Droit privé et sciences criminelles, Université Lumière Lyon 2.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Commission européenne, *Proposal for a council regulation on jurisdiction, applicable law, recognition of decisions and acceptance of authentic instruments in matters of parenthood and on the creation of a European Certificate of Parenthood,* COM(2022) 695 final, 7 déc. 2022, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52022PC0695.

 $<sup>^2 \</sup>quad \underline{https://france.representation.ec.europa.eu/informations/la-commission-propose-de-nouvelles-regles-en-matiere-de-reconnaissance-de-la-filiation-entre-etats-2022-12-07 fr.$ 

https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/rights-child/eu-strategy-rights-child-and-europeanchild-guarantee fr.

<sup>4</sup> https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combatting-discrimination/lesbian-gay-bi-trans-and-intersex-equality/lgbtiq-equality-strategy-2020-2025\_en.

<sup>5</sup> https://state-of-the-union.ec.europa.eu/system/files/2022-12/soteu\_2020\_fr.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cet acronyme de MISSEG est privilégié par nous à celui de LGBTI\*, compte tenu *primo* de sa propension à s'inscrire dans le champ du droit, qui connaît le concept de minorité, *secundo* de sa plus grande inclusivité à l'égard des groupes de minorités sexuelles ou de genre souvent occultées, qu'on songe aux personnes asexuelles ou agenres, souvent absentes du sigle LGBTI\* et *tertio* de sa capacité à accueillir les termes de culture non occidentale, tels ceux de *eunuques*, *hijras*, *mahu*, etc., souvent bien plus anciens que les termes composant l'acronyme LGBT\*. Pour une utilisation de ce terme, v. not. *Des difficultés juridiques des familles MISSEG en Europe, dites aussi familles arc-en-ciel*, in *Whatever. A Transdisciplinary Journal of Queer Theories and Studies*, vol. 4, juin 2021, pp. 329-356.

semble pour le moins trompeur de prétendre que ces progrès bénéficieraient aux personnes «LGBTIQ» en général, comme le suggère pourtant le Communiqué de presse accompagnant la proposition de règlement<sup>7</sup> et la proposition elle-même, dans son *Exposé des motifs* et dans les considérants liminaires<sup>8</sup>.

En effet, plusieurs familles fondées par des personnes appartenant au groupe des MISSEG, abrégées ci-après familles MISSEG, sont oubliées par le dispositif, tandis que, dans le même temps, sont utilisées des formulations dont l'application littérale conduirait à l'absence de leur reconnaissance. C'est le cas d'une part des couples de minorités sexuelles construisant des structures familiales à plus de deux personnes parentes, c'est-à-dire des structures reposant sur une polyunion<sup>9</sup>, pour utiliser un terme qui semble préférable à celui de polyamour, transcrit de l'anglais sans réflexion approfondie<sup>10</sup>. D'autre part, la situation des couples incluant une ou plusieurs personnes minorisée à raison de leur sexuation ou de leur genre n'est pas évoquée, alors que ces couples peuvent rencontrer des difficultés lorsque l'un de leur membre procrée en ayant à l'état civil un genre inattendu, telle par exemple une personne qui porterait un enfant tout en étant un homme à l'état civil, ou d'une personne qui procréerait avec ses spermatozoïdes, en étant une femme à l'état civil. Examinons plus en détail chacun de ces deux groupes.

### 2. Quid des familles reposant sur la polyunion?

S'agissant en premier lieu des personnes vivant en polyunion et qui voudraient concevoir un enfant à plus de deux personnes, commençons par souligner que ces situations sont possibles techniquement et juridiquement.

Techniquement, ces situations sont aujourd'hui possibles en raison des progrès importants de la médecine, qu'il s'agisse de la technique de la fécondation *in vitro*, qui permet de dissocier la procréation de la gestation, ou des progrès de la technique du transfert mitochrondrial/nucléaire, utilisée initialement pour permettre aux personnes ayant des mitochondries cellulaires dysfonctionnant, de pouvoir malgré tout enfanter, en implantant dans la cellule de leur gamète des mitochondrie d'une personne tierce.

Juridiquement, et indépendamment parfois de toute participation biologique au projet parental, certains États non européens – tels certaines législations canadiennes<sup>11</sup> – acceptent que plus de deux personnes puissent établir leur filiation à l'égard d'un enfant. Pour l'instant, de telles législations n'existent pas à notre connaissance en Europe. Cependant, il n'est pas à exclure – et peut-être que des décisions inédites l'ont déjà admis – que des situations semblables puissent être reconnues par des juridictions, compte tenu des contraintes que les droits fondamentaux font peser sur les États<sup>12</sup>. Il n'est pas non plus à exclure que des familles à plus de deux parents, constituées à l'étranger, potentiellement avec des personnes de nationalité européenne, se rendent ensuite dans l'Union européenne.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> <u>https://france.representation.ec.europa.eu/informations/la-commission-propose-de-nouvelles-regles-en-matiere-de-reconnaissance-de-la-filiation-entre-etats-2022-12-07 fr.</u>

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Commission européenne, préc., Exposé des motifs, *I.* et considérant nº 12.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pour une utilisation de ce terme, v. J. Boisson, *Les ressources familiales* in *Les droits humains des minorités sexuées, sexuelles et genrées. Regards franco-japonais*, Société de Législation Comparée, 2024 (à paraître).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Le terme anglais est construit à partir de l'adjonction de deux termes: *poly* et *amorous*. Le terme *amorous* n'étant pas d'un usage commun en langue anglaise et n'étant nullement un équivalent du mot français *amour*, il serait pour le moins maladroit de traduire *polyamorous* par *polyamour*, tant la dimension technique du terme serait effacée par la présence du terme *amour*.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> V. les États cités dans C. Dubé, *La bataille des familles pluri-parentales*, in *L'actualité*, 1<sup>er</sup> févr. 2023, <a href="https://lactualite.com/societe/la-bataille-des-familles-pluriparentales/">https://lactualite.com/societe/la-bataille-des-familles-pluriparentales/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> À l'étranger, en effet, ce sont parfois des juridictions qui sont saisies de demande de reconnaissance de ces filiations à l'égard de plus de deux personnes parentes, sur la base des droits fondamentaux des enfants ou des parents. V. C. Dubé, *ibid*.

Dans ces conditions, la question de la pluriparenté (plus de deux parents) apparaît comme une question dont il faut tenir compte, surtout dans une proposition relative au droit international privé, où cette diversité des situations est en principe, plus qu'ailleurs, prise en compte. Or, cette pluriparenté n'est nullement abordée par la Proposition de règlement. Cela est d'autant plus problématique que ce texte évoque à plusieurs reprises les «deux parents» (§13) ou use de l'expression «l'un autre parent» (§39, 52 et 54), suggérant par là qu'en dehors de la binarité des fonctions parentales il n'y aurait «point de salut». Ce ne sont pas les seules familles qui semblent avoir été oubliées par la proposition.

### 3. Quid des familles transparentales et interparentales?

L'autre groupe de familles MISSEG oubliées, ce sont les familles transparentales et interparentales, c'est-à-dire les familles dont l'une des personnes fondatrices est transgenre ou intersexuée¹³. En effet, il est frappant de constater que sur les quelques soixante-dix pages de la proposition de règlement, le terme de «genre» ou les suffixes assis sur celui-ci, tels que «transgenre», ne sont nullement évoqués, pas plus que l'adjectif «sexuée» qu'on trouve dans les expressions «personne intersexuée» ou «caractéristiques sexuées», utilisée pour cette dernière afin d'inclure aussi ces dernières personnes. À l'inverse, la notion de «sexe» est très présente, alors que celle-ci est archaïque et ambigüe¹⁴. Archaïque d'abord, car le terme de sexe, présent par exemple dans le code civil français, date de 1804 et n'est plus guère employé de nos jours dans les textes récents relatifs au droit de la discrimination qui privilégient ceux de genre (identité ou expression) et de caractéristiques sexuées. Ambigüe, ensuite, car cette notion agrège des notions distinctes et source d'ambiguïtés: la reproduction, la sexualité, les caractéristiques sexuées et le genre dans son volet identité ou expression de genre. Or, d'importantes difficultés existent à propos de la filiation des personnes transgenres et intersexuées en droit interne et *a fortiori* en droit international privé¹⁵. Pourtant, la *Proposition de règlement* ne parle ni des problèmes de ces groupes ni des solutions à leur apporter.

Pour toutes ces raisons il nous semble que cette proposition de règlement n'est pas suffisamment inclusive et que, dès lors, elle mériterait d'être amendée pour pleinement inclure toutes ces minorités sexuelles, sexuées et genrées. À défaut, clamer qu'elle permettra aux personnes dites «LGBTQI» d'atteindre l'égalité, ne sera qu'une illusion, voire un mensonge.

#### **Abstract**

Abstrac

Cette contribution vise à montrer les limites de l'objectif politique d'inclusivité affiché dans la proposition de règlement européen sur le droit international privé de la filiation, en montrant que cette inclusivité n'est pas au rendez-vous s'agissant des familles reposant sur la polyunion ou des familles dont l'une des personnes fondatrices est une personne transgenre ou intersexuée.

Mots-clés: parenté, polyunion, minorité sexuées, sexuelles et genres, intersexuation, transidentité

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Sur cette terminologie v. B. Moron-Puech, *Droit de l'union européenne et familles transparentales et interparentales*, in E. Bernard, M. Cresp, M. Ho-Dac (dir.), *La famille dans l'ordre juridique de l'Union européenne*, Bruxelles, pp. 155-174.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> V. B. Moron-Puech, *Regards comparatistes sur la mention du sexe à l'état civil pour les personnes transgenres et intersexuées*, in J. Courduriès, C. Dourlens et L. Hérault (dir.), *État civil et transidentité. Anatomie d'une relation singulière*, sept. 2021, pp. 211-249.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> *Quid* par exemple de la filiation de personnes ayant à l'état civil d'autres mentions que femme et homme, ou une absence de mention comme cela existe en Allemagne? *Quid* des modes d'établissement de la filiation maternelle ou paternelle pour les personnes transgenres?

\*

This paper aims to show the limits of the political aim of inclusiveness that is displayed in the proposal for a European regulation on private international law of parentage. It shows how this proposal lacks of inclusiveness, when it comes to families based on polyamorous relationships or families where one of the founding member is a transgender or intersex person.

Key words: kinship, polyunion, sexual and gender minorities, intersex, transidentity